

Tribunal judiciaire de Paris

Protocole sur l'évolution des pratiques de procédure

devant la 3^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris (« Protocole EPP »)



Entre :

**Le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Monsieur Stéphane Noël,
Président**

La directrice des services de greffe, Madame Colette Renty

d'une part

Et :

**L'ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par Madame Julie
Couturier, Bâtonnière**

d'autre part

En présence de :

**La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, Madame
Laure Beccuau**

Et avec :

Les associations professionnelles dédiées à la propriété intellectuelle :

AAPI Association des Avocats
de Propriété Industrielle

- AFPIDA -

Association Française pour la Protection
Internationale du Droit d'Auteur

AFPI
Association Française pour la Propriété Industrielle


AIPPI
FRANCE
Association
Internationale
pour la protection
de la propriété
intellectuelle

aheb
Association des Praticiens Européens des Brevets

APRAM

LES
LICENSING EXHIBITORS SOCIETY
FRANCE

Introduction

Dans le cadre d'une démarche innovante et inédite basée sur un processus de facilitation d'intelligence collective, les magistrats de la 3^{ème} chambre civile du tribunal judiciaire de Paris et les avocats praticiens de la propriété intellectuelle ont élaboré ensemble ce protocole pour répondre à un souhait commun d'harmonisation, de simplification et de transparence des pratiques de procédure.

Ce protocole rappelle les règles et principes « *directeurs* » applicables aux traitements des affaires portées devant la 3^{ème} chambre (depuis le dépôt des requêtes aux fins de saisie-contrefaçon jusqu'à l'audience de plaidoirie), au premier rang desquels figure le principe de loyauté, principe essentiel de la profession d'avocat, s'imposant aux parties, et auquel les juges doivent veiller (Civ. 1^{ère}, 7 juin 2005, pourvoi n° 05-60.044, Bull. 2005, I, n° 241, visant l'article 10, alinéa 1, du code civil¹).

Il fournit des informations utiles aux praticiens et formule des recommandations en vue d'un traitement efficace de ces affaires.

Cinq thèmes sont abordés :

- les requêtes aux fins de saisie-contrefaçon ;
- la mise en état judiciaire ou conventionnelle, la césure, la médiation et la conciliation ;
- les débats ;
- le traitement de l'urgence ;
- l'accessibilité de la jurisprudence de la 3^{ème} chambre (jugements et ordonnances) sur le site Internet Légifrance.

Ce protocole, soutenu par les associations dédiées à la propriété intellectuelle dans le souhait commun de contribuer à accroître l'attractivité du système judiciaire français dans ce domaine, a vocation à être largement diffusé. Une traduction en anglais est aussi disponible.

S'inscrivant dans une perspective dynamique, il fera l'objet d'évaluations régulières et de mises à jour.

Les magistrats et les avocats ayant participé à ce travail pionnier et constructif se félicitent qu'il ait abouti à un document pratique destiné à faciliter la gestion des contentieux devant la 3^{ème} chambre, dans l'intérêt des justiciables.

¹ Selon l'article 10 du code civil :

« Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts. »

Sommaire

1 	LES REQUÊTES AUX FINS DE SAISIE-CONTREFAÇON	6
	Rappel des principes directeurs	6
	Recommandations et préconisations pratiques	8
2 	LA MISE EN ÉTAT JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE, LA CÉSURE, LA MÉDIATION et la CONCILIATION	11
	Rappel des principes directeurs	11
	Préconisations et recommandations pratiques	12
	L’audience d’orientation en présentiel.....	12
	Mise en état	12
	Les rendez-vous judiciaires	13
	Le traitement des fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l’instance	14
	Le dépôt tardif des conclusions à l’approche de la clôture de l’instruction	14
	La clôture de l’instruction.....	15
	La césure.....	15
	La médiation et la conciliation	16
3 	LES DÉBATS	17
	Rappel des principes directeurs	17
	Préconisations et recommandations pratiques	19
	L’assignation au fond et la prise de date	19
	L’importance du principe de la concentration des moyens	20
	La présentation et le contenu des écritures.....	21
	Les pièces et traductions de pièces.....	22
	La fixation de l’audience de plaidoirie	23
	L’audience de plaidoirie	24

4 	LE TRAITEMENT DE L'URGENCE	25
	Principes directeurs.....	25
	Préconisations et recommandations pratiques	26
	Procédures aux fins d'obtention de mesures provisoires en matière de propriété intellectuelle.....	26
	Procédures au fond à jour fixe	28
5 	ACCÈS À LA JURISPRUDENCE DE LA 3^{ÈME} CHAMBRE.....	29
6 	LIENS UTILES.....	31
7 	ANNEXES	32
8 	POSTFACE.....	33

1 | LES REQUÊTES AUX FINS DE SAISIE-CONTREFAÇON

RAPPEL DES PRINCIPES DIRECTEURS

La saisie-contrefaçon, et le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies, sont régis par les textes suivants :

- **brevets** : articles L. 615-5, R. 615-2 et D. 631-2 du code de la propriété intellectuelle (ci-après le « CPI ») ; D. 211-6 du code de l'organisation judiciaire (ci-après le « COJ ») ;
- **marques** : articles L. 716-4-7, L. 722-4 et R. 716-16 CPI ; R. 211-7 et D. 211-6-1 COJ ;
- **dessins et modèles** : articles L. 521-4 et R. 521-2 CPI ; R. 211-7 et D. 211-6-1 COJ ;
- **droits d'auteur, droits voisins et logiciels** : articles L. 332-1, L. 332-4 et R. 332-1 CPI ; D. 211-6-1 COJ ;
- **bases de données** : articles L. 343-1 et R. 343-2 CPI ;
- **certificats d'obtention végétale** : articles L. 623-27-1 et R. 623-51 CPI ;
- **protection des secrets d'affaires** : articles L. 153-1 et R. 153-1 et s. du code de commerce.

Les textes du CPI réalisent la transposition en droit français de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (ci-après « la directive 2004/48/CE »), dont l'article 3 « *Obligation générale* » indique que :

*« 1. Les États membres **prévoient** les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures, procédures et réparations doivent être **loyales et équitables**, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.*

*2. Les mesures, procédures et réparations **doivent** également être effectives, **proportionnées** et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. »*

L'article 7 de la directive 2004/48/CE sur les « *Mesures de conservation des preuves* » indique que des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents doivent être disponibles à la partie « *qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations* ».

En « *cas d'atteinte commise à l'échelle commerciale* », l'article 6 de la directive 2004/48/CE relatif aux « *éléments de preuve* » prévoit que le requérant peut être autorisé à rechercher tous éléments concernant « *l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon* » et donc des éléments commerciaux, publicitaires, promotionnels, comptables, financiers...

Cette disposition est transposée de façon explicite en droit français, pour ce qui est de la saisie-contrefaçon, *via* différentes dispositions de la partie réglementaire du CPI (articles R. 521-2, R. 615-2, R 623-51 et R. 716-16 CPI).

Le considérant 14 de la directive 2004/48/CE définit l'atteinte commise à l'échelle commerciale comme « *Les actes [...] qui sont perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut normalement les actes qui sont perpétrés par des consommateurs finaux agissant de bonne foi* ».

Il est utilement renvoyé à la jurisprudence actuelle pour définir l'obligation à la charge du requérant à ce titre. En cas de rejet de la requête, le requérant peut faire appel dans les conditions de l'article 496, alinéa 1 du code de procédure civile (ci-après le « CPC »).

En outre, l'ordonnance de saisie-contrefaçon peut faire l'objet d'un référé-rétractation dans les conditions prévues par les articles 496, alinéa 2 et 497 CPC, sauf en matière de droits d'auteur, où c'est un recours en référé mainlevée de la saisie-contrefaçon elle-même qui est ouvert (article L. 332-2 CPI).

Et, en application de l'article R. 153-1 du code de commerce, le saisi doit agir en référé dans les conditions de l'article 497 CPC, devant le juge ayant autorisé la saisie-contrefaçon pour s'opposer à la levée automatique du séquestre provisoire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la saisie-contrefaçon.

Il est enfin rappelé que la jurisprudence actuelle est attentive à la « loyauté » dont fait preuve le requérant à une saisie-contrefaçon, un éventuel défaut de loyauté pouvant l'exposer à un risque de rétractation de l'ordonnance voire d'annulation des opérations réalisées en exécution de celle-ci lors de l'instance au fond (Com., 17 mars 2015, pourvoi n° 13-15.862 ; Civ. 1^{ère}, 6 mai 2010, pourvoi n° 08-15.897, Bull. 2010, I, n° 104).

RECOMMANDATIONS ET PRÉCONISATIONS PRATIQUES

1. Le juge compétent est le juge délégué par le président du tribunal judiciaire. À Paris, les délégataires du président sont les magistrats de la 3^{ème} chambre civile par roulement (cf. ordonnance de roulement régulièrement mise à jour et accessible en particulier via le [vade-mecum institutionnel](#) du barreau de Paris), sauf lors des périodes de service allégé durant lesquelles il convient de s'adresser au magistrat de permanence pour le service des requêtes de droit commun. Compte tenu de la spécificité très marquée de la saisie-contrefaçon, il est conseillé d'éviter autant que possible les périodes de service allégé.
2. Dans le cas où le litige fait déjà l'objet d'une procédure enrôlée au fond devant le tribunal, le président de la section à laquelle le dossier a été attribué est seul compétent pour autoriser ou non la saisie-contrefaçon (article 845, alinéa 3 CPC).
3. La requête est signée par l'avocat du requérant habilité à le représenter devant le tribunal judiciaire de Paris ; y est jointe la liste des pièces soumises au juge.

Elle est déposée en deux exemplaires auprès du greffe de la 3^{ème} chambre aux heures d'ouverture du greffe (9h30 - 12h30 et 13h30 - 17h00), sauf en période de service allégé.

Elle est accompagnée d'une lettre qui :

- mentionnera les coordonnées (numéro(s) de téléphone et adresse(s) courriel) auxquelles le ou les avocat(s) du requérant sont joignable(s) ;
- attirera l'attention sur l'éventuel caractère d'urgence de la requête et précisera les raisons de cette urgence ;
- le cas échéant, signalera toutes précédentes requêtes et ordonnances concernant la même contrefaçon alléguée ou ayant le même objet.

Tant que la 3^{ème} chambre n'est pas dotée d'une adresse courriel structurelle, il est proposé, en cas de besoin, à l'avocat de déposer une clé USB contenant la requête, le projet d'ordonnance au format Word ou PDF (exploitable) et, le cas échéant, les pièces.

Ce fichier facilitera la rédaction finale de l'ordonnance par le juge, notamment, dans le cas de modifications importantes par rapport au projet préparé par l'avocat du requérant, et permettra ainsi d'éviter que celle-ci soit affectée par des ratures et annotations manuscrites qui sont souvent sources de difficultés.

4. Le requérant établira sa qualité à solliciter une saisie-contrefaçon, identifiera ses droits et la contrefaçon alléguée justifiant la mesure.

5. L'ordonnance est en principe rendue le jour même ou, au plus tard, le jour ouvré suivant, sauf difficulté particulière, sans soutenance devant le juge des requêtes. Celui-ci prendra contact avec l'avocat du requérant par téléphone en cas de difficulté et, en toute hypothèse, s'il envisage de rejeter la requête ou de modifier substantiellement le projet d'ordonnance qui lui est soumis.

En cas d'indisponibilité de l'avocat lorsque celui-ci est contacté, un rendez-vous téléphonique à bref délai est alors programmé.

6. La saisie peut être autorisée dans tous les lieux où est susceptible de se trouver la preuve de la contrefaçon alléguée (usine, bureaux, salon, locaux d'un tiers, ...), mais, une ordonnance (et donc une requête) ne peut concerner qu'un seul lieu de saisie. Par dérogation, si la saisie est autorisée à une adresse (lieu du siège ou d'un établissement d'une société, locaux dépendant d'une personne physique, etc.), l'ordonnance peut autoriser le commissaire de justice à poursuivre ses opérations dans un local situé à proximité immédiate de cette adresse et dans un lieu dépendant du saisi. En revanche, la jurisprudence actuelle n'autorise pas une saisie « *en n'importe quel lieu qui se trouverait sur son ressort de compétence* ».

7. Le plus souvent, le commissaire de justice n'est pas désigné par l'ordonnance mais est choisi par le requérant.

RAPPEL : le CPI prévoit que l'ordonnance peut autoriser le commissaire de justice à être assisté d'« experts » (articles L. 332-1, L. 332-4, L. 521-4, L. 615-5, L. 623-27-1, L. 716-4-7 et L. 722-4 CPI) qui, selon la jurisprudence actuelle, peuvent être un conseil en propriété industrielle, un expert dans un domaine spécifique, un informaticien etc., également choisis par le requérant. Le nombre et le profil des experts seront appréciés en fonction de ce qui sera utile et nécessaire à la preuve de la contrefaçon alléguée.

8. L'objet principal de la saisie-contrefaçon est d'établir la preuve de la contrefaçon alléguée.

La saisie-contrefaçon permet ainsi la saisie descriptive (avec prise de vues photographiques et / ou filmographiques) et, le cas échéant, la saisie réelle (contre l'offre de paiement du prix sauf circonstances exceptionnelles) de deux exemplaires du produit (davantage d'exemplaires pourront être saisis si cela apparaît utile, par exemple parce que des analyses seront nécessaires ou pour toute autre raison).

9. Le juge des requêtes veillera à la proportionnalité des mesures et n'autorisera que celles qui sont strictement nécessaires et en lien avec les faits qui lui sont soumis. En cas de recherche sur les ordinateurs du prétendu contrefacteur, des mots clefs devront en principe être prévus et ces derniers ne devront pas être trop généraux ni susceptibles de conduire à la saisie de résultats sans lien avec la contrefaçon alléguée (cf. par analogie Civ. 2^{ème}, 10 juin 2021, pourvoi n° 20-11.987 rendu au visa de l'article 145 CPC).

En principe, les mesures autorisées devront être précises et justifiées, de sorte qu'il y aura lieu d'éviter le recours à l'adverbe « notamment », sauf pour introduire des exemples d'une catégorie générale précise.

10. Le saisi peut solliciter le placement sous séquestre provisoire des pièces couvertes par un secret d'affaires conformément aux dispositions des articles R. 332-1, R. 343-2, R. 521-2, R. 615-2, R. 623-51, R. 716-16 et R. 722-2 CPI qui renvoient aux dispositions des articles L. 153-1 et s. du code de commerce.

Le juge peut prévoir cette protection d'office. Compte tenu de la jurisprudence actuelle, seul le régime du séquestre provisoire pourra être ordonné par le juge (Com., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 21-22.225).

Dans l'hypothèse où le juge ordonne une telle mesure de protection, la pratique enseigne qu'il peut utiliser une formule du type « *Les documents dont il sera prétendu par le saisi qu'ils contiennent des informations de nature à constituer des secrets d'affaires seront placés sous séquestre provisoire conformément à l'article L. 153-1 du code de commerce.* »

11. L'ordonnance devra préciser le délai octroyé pour procéder aux opérations de saisie-contrefaçon ; il sera au maximum de deux mois, sauf circonstances particulières à exposer dans la requête.

2 | LA MISE EN ÉTAT JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE, LA CÉSURE, LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION

RAPPEL DES PRINCIPES DIRECTEURS

La mise en état devant le tribunal judiciaire est régie par les articles 776 et s. CPC.

L'ordre des avocats du barreau de Paris et (à l'époque) le tribunal de grande instance de Paris ont signé, en 2012, un protocole de procédure civile. Ce [protocole](#) toujours en vigueur, a pour objectif « *de définir des règles de bonnes pratiques et de développer la communication électronique pour assurer le bon déroulement de la procédure devant le tribunal, dans le respect du principe de la contradiction et du droit à un jugement dans un délai raisonnable* ». Il contient, entre autres, des principes directeurs applicables à la mise en état auxquels le présent protocole renvoie, en particulier sur l'office du juge de la mise en état :

« Si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable. L'article 3 du code de procédure civile précise à cet égard que « le juge veille au bon déroulement de l'instance ». L'institution du juge de la mise en état devant le tribunal de grande instance [désormais tribunal judiciaire] est l'application de ce principe général défini à l'article 3. »

Par message électronique du 9 juin 2022, Madame Sabotier, référente de la 3^{ème} chambre, a fait connaître la manière dont les magistrats de la 3^{ème} chambre traitent les fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance. Les principes formulés dans cette communication officielle sont repris dans le présent protocole (cf. page 14).

La convention de procédure participative aux fins de mise en état (ci-après « CPPME ») est régie par les articles 2062 et s. du code civil et 1542 et s. CPC : elle se déroule selon une procédure conventionnelle (« mise en état conventionnelle »).

Pour une présentation plus détaillée de la CPPME et de ses avantages, il est renvoyé à :

- la plaquette de présentation sur la CPPME (annexée au présent protocole) ;
- la [page dédiée](#) à la CPPME du barreau de Paris ; et
- au [vade-mecum du CNB](#) contenant des modèles de conventions et autres actes y afférent.

La médiation judiciaire est régie par les articles 127, 127-1 et 131-1 et s. CPC. La médiation conventionnelle est régie par les articles 1530 et s. CPC.

La conciliation est régie par les articles 127 à 130 CPC.

PRÉCONISATIONS ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

L'audience d'orientation en présentiel

12. La première audience dite « audience d'orientation », qui intervient avant le début de la mise en état, n'est pas dématérialisée et a donc lieu en présentiel². La modification du bulletin d'invitation à l'audience d'orientation sera demandée à la direction du tribunal pour mentionner ce point. Le juge de la mise en état n'est désigné qu'à l'audience d'orientation.

La présence des avocats y est encouragée par les magistrats, afin notamment de :

- envisager une procédure participative, ou
- évoquer une médiation, ou
- avoir une visibilité sur le déroulement de la procédure (calendrier, incidents identifiés à ce stade), ou
- déposer leur dossier si le défendeur est défaillant et qu'il a été régulièrement cité (article 778, alinéa 4 CPC).

13. **Le président fixe la date des plaidoiries si les parties se sont mises d'accord pour une CPPME.**

Une CPPME peut être conclue à tout moment de l'instance (article 1546-1 CPC), y compris après que le juge de la mise en état a statué sur un incident. La date de l'audience de plaidoirie est là aussi fixée sur présentation d'un projet de CPPME.

Mise en état

14. La mise en état est dématérialisée. Les échanges entre magistrats et avocats interviennent donc par messages électroniques via le RPVA.

Ainsi, les avocats sont invités à communiquer avec les magistrats, en particulier en cas de non-respect d'une échéance ou d'une difficulté dès que cela se produit, par exemple :

- la partie qui n'a pas conclu est invitée à expliquer les raisons de son retard ;
- à défaut, la partie adverse est invitée à informer le juge de la mise en état de l'absence de notification des conclusions attendues ;
- les parties (si elles le peuvent) sont invitées à informer le juge de la mise en état de pourparlers en cours.

² Comme précisé sur le bulletin d'invitation à l'audience d'orientation, le numéro de la salle d'audience est affiché sur des panneaux signalétiques situés au rez-de-chaussée, et aux niveaux 2, 4 et 6 du tribunal.

La communication peut aussi émaner du juge de la mise en état pour interroger les parties sur l'avancement du dossier.

Concernant le non-respect du calendrier, les magistrats encouragent les avocats à les en aviser afin d'apprécier l'opportunité d'ordonner des mesures pour faire avancer l'affaire telles qu'une injonction de conclure ou une clôture partielle. Les magistrats rappellent que le comportement dilatoire d'une partie est susceptible d'avoir des conséquences sur le montant alloué au titre de l'article 700 CPC, sous réserve pour les parties d'en justifier, outre la possibilité d'une condamnation au paiement d'une amende civile.

15. Les magistrats rappellent en outre que :

- l'envoi de messages par RPVA après 17h00, ou le jour même de l'audience dématérialisée ou sur rendez-vous, est source de retard dans le traitement des dossiers ; par conséquent, ils invitent les avocats à adresser leurs messages avant 15h00 la veille de l'audience de mise en état, y compris pour informer d'une régularisation à venir (dans la soirée ou le lendemain matin) des conclusions attendues par exemple, afin que ces messages puissent être transmis au juge de la mise en état ;
- le respect de ces recommandations facilite la gestion des dossiers au cours de la mise en état ;
- l'envoi des bulletins pourra ainsi suivre la mise en état.

Les rendez-vous judiciaires

16. Les parties peuvent solliciter, de concert ou non, un rendez-vous judiciaire pour conférer du dossier avec le juge de la mise en état.

Ce rendez-vous est sollicité, de manière contradictoire, par message RPVA exposant les raisons pour lesquelles il apparaît nécessaire.

Pour que le rendez-vous judiciaire se tienne à la date de l'audience de mise en état dématérialisée, il est recommandé de le solliciter le plus tôt possible (à savoir, huit jours avant l'audience comme rappelé sur les bulletins) et au minimum 48 heures à l'avance.

17. L'octroi d'un rendez-vous judiciaire n'est soumis à aucun critère prédéterminé ou situation particulière, la nécessité d'un rendez-vous étant appréciée au cas par cas par le juge de la mise en état.

18. Le juge de la mise en état peut aussi prendre l'initiative d'organiser un rendez-vous judiciaire auquel cas il en avise les parties au moins 48 heures à l'avance.

19. Le juge de la mise en état fixe la date et l'heure du rendez-vous judiciaire et en informe les parties par message RPVA (qui précise en outre les modalités du rendez-vous : présentiel, visioconférence ou téléphone).

20. Le juge de la mise en état ne reçoit aucun avocat sans rendez-vous judiciaire sollicité et octroyé dans les conditions susmentionnées.

Le traitement des fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance

21. En application des articles 789 et 791 CPC, le juge de la mise en état est, dans tous les cas, saisi des fins de non-recevoir par conclusions d'incident qui lui sont spécialement adressées et qui sont distinctes des conclusions au fond.
22. Dans un souci d'efficacité et de gain de temps du traitement des fins de non-recevoir pour lesquelles il apparaît évident qu'elles ne mettront pas fin au litige, les magistrats de la 3^{ème} chambre ont pour pratique de les renvoyer au tribunal statuant au fond, avec le reste de l'entier litige (pratique officialisée par communication du 9 juin 2022, mentionnée page 11), y compris lorsqu'elles sont soulevées en même temps que des exceptions de procédure.
23. Afin de purger plus rapidement les incidents liés à ces fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance, il est recommandé de solliciter un rendez-vous judiciaire sans attendre la fixation de l'incident.

Le dépôt tardif des conclusions à l'approche de la clôture de l'instruction

24. Selon la Cour de cassation (par application combinée des articles 135 et 802 CPC), tant que la clôture n'est pas intervenue, le tribunal ne peut pas « écarter » des conclusions ou des pièces comme « tardives », par exemple déposées le jour de l'ordonnance de clôture, à moins de constater que leur communication n'a pas eu lieu « en temps utile » (Civ. 2^{ème}, 25 février 2010, pourvoi n° 09-13.400).

Par exemple, il a été jugé que la communication n'a pas eu lieu en temps utile, lorsque les conclusions et les pièces qui les appuyaient nécessitaient une réponse de la part de l'adversaire (Civ. 2^{ème}, 14 mai 2009, pourvoi n° 08-17.038) ou comportaient des moyens nouveaux (Civ. 2^{ème}, 13 juillet 2006, pourvoi n° 05-13196 ; Civ. 2^{ème}, 23 novembre 2006, pourvoi n° 05-15811).

En pratique, dans la mesure où c'est le tribunal qui écarte les écritures ou les pièces tardives, la solution préconisée consiste, pour ne pas laisser cette question non résolue jusqu'à l'audience de plaidoirie, à reporter la clôture à très court délai (15 jours).

Comme rappelé au point 14, pages 12 et 13, le comportement dilatoire d'une partie est susceptible d'avoir des conséquences sur le montant alloué au titre de l'article 700 CPC, sous réserve pour la partie qui subit ce comportement dilatoire d'en justifier.

La clôture de l'instruction

25. La clôture est prononcée par ordonnance à l'issue d'une audience de mise en état dématérialisée (sauf demande motivée et octroi d'un rendez-vous judiciaire selon les modalités rappelées ci-dessus). La clôture n'est prononcée que si elle a été annoncée au préalable, sauf en cas d'injonction de conclure non respectée qui entraîne en principe clôture (totale ou partielle).
26. Il est recommandé d'informer le juge de la mise en état par message RPVA en amont de la clôture, des souhaits ou besoins particuliers pour l'audience de plaidoirie (par exemple, dates de disponibilité des avocats, durée des plaidoiries, présence d'interprètes, capacité de la salle suffisante pour accueillir X personnes, projection de documents/visuels, etc...). Il est renvoyé au point 53, page 23.

LA CÉSURE

27. Plusieurs types de césure existent et la nécessité de séquencer la procédure est appréciée au cas par cas.
28. Devant la 3^{ème} chambre, la césure la plus répandue est celle qui consiste, lorsque le demandeur sollicite une provision et un droit d'information (si ces demandes sont fondées et qu'il y est fait droit), à inviter les parties à déterminer de manière amiable le montant de la réparation définitive grâce aux éléments communiqués dans le cadre du droit d'information et, à défaut d'accord amiable, à saisir de nouveau le tribunal (par conclusions si le tribunal a renvoyé l'affaire à la mise en état ou par assignation dans le cas contraire) pour qu'il statue de manière définitive sur le préjudice économique subi et les dommages et intérêts alloués.

D'autres cas ont abouti à une césure de l'affaire, par exemple pour statuer d'abord sur :

- la validité d'un brevet lorsque le litige concerne un brevet dit essentiel, avant de statuer sur la réparation ;
- la question du lieu de commission des actes argués de contrefaçon, avant d'étudier et de statuer sur la validité du titre, lorsqu'il y a une discussion sur la territorialité des actes argués de contrefaçon ;
- la validité des modes de preuve, avant l'examen du bien-fondé des demandes.

En substance, hormis la césure « traditionnelle » susmentionnée sur l'évaluation définitive du préjudice, pour qu'une césure se justifie, il importe de convaincre le juge de la mise en état que la césure est susceptible de mettre fin au litige.

29. La césure peut être demandée par conclusions d'incident ou lors d'un rendez-vous judiciaire.

LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION

- 30.** Les magistrats de la 3^{ème} chambre encouragent vivement le développement des modes amiables de résolution des litiges, en particulier la médiation qui peut être opportune et utile pour un nombre significatif de dossiers, conformément à la politique de juridiction du tribunal judiciaire de Paris.

La 3^{ème} chambre comprend deux référents médiation. Le référent médiation a pour fonction de recueillir les observations des médiateurs, des associations de médiateurs, et des avocats afin de renforcer l'efficacité des mesures de médiations judiciaires et des injonctions de rencontrer un médiateur. Il peut être informé des propositions d'évolution des pratiques et des difficultés éventuelles rencontrées à ce titre sans forme particulière, y compris par courriel. Il informe les magistrats de la disponibilité des médiateurs et fait des propositions pour harmoniser les pratiques de la chambre en matière de médiation.

- 31.** Lorsqu'il considère que l'affaire peut se prêter à la médiation, le juge de la mise en état peut inviter, à n'importe quel stade d'un dossier, les parties à lui indiquer si elles acceptent d'entrer en médiation.

En général, le juge fixe un délai de réponse. Les avocats des parties sont invités à répondre dans les meilleurs délais.

- 32.** Le juge de la mise en état peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur pour une réunion d'information sur la médiation en application de la loi du 8 février 1995, et de l'article 127-1 CPC.

L'injonction s'adresse aux parties, qui peuvent être assistées de leur avocat devant le médiateur sans se faire substituer par lui. En présence d'un accord mettant fin au litige convenu entre avocats, l'injonction n'a alors pas à être exécutée.

- 33.** À tout moment, une médiation peut être proposée par une partie ou de concert.

- 34.** Les parties peuvent suggérer un ou plusieurs noms de médiateurs ou d'organismes de médiation. En l'absence de proposition, ou en cas de désaccord des parties sur le nom du médiateur ou de l'organisme de médiation, le juge de la mise en état choisit lui-même un nom et fixe la provision d'honoraires à verser.

- 35.** Dans la mesure du possible, une médiation ne devrait pas remettre en cause une date de plaidoirie déjà fixée, sauf accord des parties.

- 36.** Les parties peuvent recourir à une médiation conventionnelle plutôt qu'à une médiation judiciaire.

- 37.** Le juge de la mise en état peut nommer un conciliateur de justice, notamment dans le cas où l'une des parties ne peut pas financer une médiation.

3 | LES DÉBATS

RAPPEL DES PRINCIPES DIRECTEURS

L'assignation, son placement, la constitution du défendeur, les conclusions et les modalités de leur échange, ainsi que les plaidoiries devant le tribunal judiciaire sont régies par les articles 54 à 56, 430 et s., 750 à 754, 760 à 768, 802 à 806 CPC.

En particulier, l'article 768 CPC dispose :

« Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées. »

Le [protocole](#) de procédure civile de 2012 contient un certain nombre de principes directeurs, auxquels le présent protocole renvoie, en particulier sur :

- **le principe de la contradiction :**

« Le principe de la contradiction exprimé par les articles 14 à 17 du code de procédure civile, selon lequel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, gouverne le déroulement de la procédure, tant entre les parties qu'entre le juge et les parties. »

- **le principe de concentration des moyens :**

« Le principe de concentration conduira l'avocat du demandeur à invoquer, dès l'assignation, tous les faits, moyens et preuves qui fondent ses prétentions. »

« L'instruction de l'affaire doit être menée avec la volonté de promouvoir le principe de concentration, c'est-à-dire :

- invoquer dès les premières conclusions tous les faits, tous les moyens principaux et subsidiaires et toutes les preuves qui fondent les prétentions ;
- communiquer toutes les pièces connues et disponibles à la date du premier jeu de conclusions, conformément aux dispositions de l'article 132 du code de procédure civile ;
- mettre en cause toutes les personnes concernées par le litige afin d'éviter des interventions forcées ou en garanties tardives qui ralentissent inutilement l'examen du litige ;
- limiter les conclusions, dans les relations entre deux parties, à une assignation, une défense, une réplique et une duplique suivie de la clôture, sauf circonstances particulières à justifier. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe de concentration postule que les parties ne prennent qu'un nombre déterminé de conclusions, fixé dans le cadre de la mise en état ;
- les dernières conclusions devront être synthétiques et énoncer clairement les prétentions et les moyens de fait et de droit qui les soutiennent. »

- **le respect du calendrier :**

« Les avocats s'obligent à respecter les délais impartis et à déposer impérativement leurs conclusions aux dates indiquées dans les bulletins de procédure, qui ne correspondent pas nécessairement à des dates d'audience. Ils répondent aux bulletins quand bien même ils n'auraient pas accompli les diligences souhaitées. »

- **l'échange des conclusions :**

« Pour assurer le bon fonctionnement de la communication électronique, il est important d'observer certaines règles de bonne pratique :

- les jeux successifs de conclusions sont numérotés et datés à la date d'établissement des conclusions ;
- les conclusions font apparaître par un trait en marge leurs modifications successives et l'indication des pièces citées ;
- le numéro d'une pièce, tel qu'il figure sur le bordereau de communication, sera reporté dans les conclusions à chaque fois qu'il y est fait référence ;
- le message de transmission indique clairement qu'il s'agit de conclusions et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties. [...] »

- **la communication des pièces :**

« La communication des pièces est faite obligatoirement sous bordereau. Les pièces font l'objet d'une numérotation qui est conservée tout au long de la procédure et continuée en cas de nouvelle communication [...].

Les citations de jurisprudence, articles ou commentaires de doctrine sont suivis des mentions relatives à leur publication. Lorsque la jurisprudence est inédite, la copie intégrale de la décision doit figurer au nombre des pièces à communiquer.

Les pièces en langue étrangère versées aux débats sont traduites en français. »

D'une manière générale, les débats sont soumis au principe de loyauté, imposant à chaque partie de concourir à la manifestation de la vérité et à faire connaître ses moyens en temps utile, comme cela est posé par l'arrêt de la Cour de cassation cité en introduction.

PRÉCONISATIONS ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

L'assignation au fond et la prise de date

- 38.** Depuis le 1^{er} juillet 2021, en application de l'article 751 CPC, le demandeur doit prendre date pour assigner au fond. Cette date doit être indiquée sur l'assignation.

La prise de date et le placement des assignations au fond s'effectuent via le RPVA (sauf pour les interventions forcées et les appels en garantie pour lesquels il convient de mentionner sur l'assignation la date et l'heure de la prochaine audience de mise en état dans l'affaire principale,³ et le placement se fait par le Bureau d'ordre civil – BOC).

Toutes les modalités sur la prise de date sont expliquées sur une [page Internet dédiée](#) du tribunal judiciaire de Paris et dans les différents guides pratiques qu'elle contient.

- 39.** Il n'est pas obligatoire, lorsque la partie assignée est domiciliée à l'étranger, de prendre date à six mois ; même dans ce cas, il est possible de choisir l'item « Cas standard » à l'étape « Choisir son délai », correspondant à un délai d'environ deux mois.
- 40.** En pratique, ce sont les présidents de section qui donnent (plus d'un an à l'avance) des dates à la présidence du tribunal, lesquelles sont ensuite disponibles sur le RPVA.
- 41.** Entre la signification de l'assignation et la première audience d'orientation, le président ne peut que vérifier la régularité de la citation (notamment lorsque le défendeur réside à l'étranger), la constitution du défendeur en application des articles 471 et 688 CPC⁴ et, le cas échéant, faire envoyer par le greffe au défendeur non constitué, la lettre prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 471.

³ Doivent aussi être mentionnées la chambre et la mention « *audience de mise en état* ». La prochaine date de mise en état peut être demandée au greffe le cas échéant. Si elle est trop proche, il est possible d'anticiper et de demander au greffe la suivante, par message RPVA.

⁴ Application des articles 471 et 688 CPC.

Conscients de ce délai qu'ils subissent autant que les parties, les magistrats de la 3^{ème} chambre ont communiqué, à titre expérimental, pour 2024, quatre créneaux supplémentaires à la présidence, en espérant que cela permettra au demandeur de sélectionner des dates plus régulières. Si cette nouvelle pratique se révèle satisfaisante, elle sera conservée.

Si le défendeur a constitué avocat :

- les parties peuvent mettre à profit ce délai pour convenir d'une CPPME et consulter le tribunal avant l'audience d'orientation pour connaître les dates d'audience de plaidoirie disponibles, afin de pouvoir entériner la CPPME à l'audience d'orientation ;
- et si le demandeur justifie, à l'audience d'orientation, avoir communiqué à l'avance ses pièces, le magistrat renverra l'affaire à très court terme pour les conclusions du défendeur. Il est donc conseillé d'envoyer le bordereau de communication de pièces au tribunal (par message RPVA).

Si le défendeur n'a pas constitué avocat à l'audience d'orientation, alors que le délai de comparution est expiré, le magistrat prononce la clôture de l'instruction à l'audience d'orientation.

42. Il est rappelé qu'en application de l'article 56 CPC, l'assignation doit contenir l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit.

Les praticiens ont observé, surtout en matière de propriété littéraire et artistique, une tendance des défendeurs à soulever la nullité de l'assignation aux motifs qu'elle n'identifie pas les œuvres invoquées, ou que l'originalité n'est pas justifiée. Les magistrats de la 3^{ème} chambre rappellent que :

- le demandeur doit identifier les éléments sur lesquels des droits d'auteur sont revendiqués à défaut de quoi l'assignation est susceptible d'être annulée (Civ. 1^{ère}, 5 avril 2012, pourvoi n° 11-10.463, Bull. 2012, I, n° 83) ;
- ce grief de nullité peut toutefois être couvert par des conclusions ultérieures devant le tribunal (article 115 CPC).

L'importance du principe de la concentration des moyens

43. Les praticiens comme les magistrats souhaitent que le principe de la concentration des moyens, tel qu'exposé dans le protocole de 2012, soit davantage respecté et appliqué.

À cette fin, il est préconisé :

- au-delà de deux jeux d'écritures par partie, que tout jeu supplémentaire soit motivé et ne permette de répondre qu'aux éventuels nouveaux arguments ou documents adverses et non à ajouter des éléments qui auraient pu être soulevés dès l'assignation (pour le demandeur) ou les premières conclusions (pour le défendeur) ;
- d'accorder des délais de réponse plus courts pour le dépôt d'un jeu d'écritures supplémentaire (au-delà des deux jeux par partie) ;

- pour la partie qui s'estime lésée par le non-respect du principe de la concentration des moyens, d'attirer l'attention du juge de la mise en état sur ce point et celle du tribunal sur la nécessité de prendre en compte ce non-respect dans la fixation de l'article 700 CPC.

À cet égard, les magistrats seront particulièrement vigilants quant aux ajouts tardifs de nouveaux moyens ou de nouvelles pièces. L'appréciation des conséquences à en tirer sera faite au cas par cas.

La présentation et le contenu des écritures

44. En application de l'article 768 CPC précité, il convient de :

- matérialiser les modifications intervenues d'un jeu d'écritures à l'autre, par des traits en marge, ce qui permet tant au juge de la mise en état qu'à l'autre partie de voir l'étendue des modifications ;
- présenter les écritures de la manière la plus claire et lisible possible. Dans cette perspective, les usages suivants sont recommandés :
 - la structuration des écritures suivant un plan (notamment en présence de nombreuses demandes et/ou de nombreux moyens de droit), étant rappelée l'obligation de plan suivante (article 768 CPC) :
 - **1 – Exposé des faits (et non des moyens en fait),**
 - **2 – Discussion de chaque demande en énonçant le(s) moyen(s) en fait et en droit au soutien de chacune,**
 - **3 – Dispositif ;**
 - la présence d'un sommaire ;
 - l'intégration d'un résumé à la fin de chaque sous-partie.

45. Constituent également des bonnes pratiques pour la rédaction des écritures :

- la reproduction, dans les écritures, d'extraits de pièces, sous réserve que ces citations soient pertinentes et que les pièces visées soient clairement identifiées ;
- l'usage des notes de bas de page, sous réserve de leur pertinence au cas particulier.

46. Le dispositif doit bien distinguer les demandes principales et subsidiaires et ne doit pas, en principe, comporter de motifs (par exemple « *Dire et juger que l'œuvre X est originale* »).

47. Pour le cas particulier des affaires dans le cadre desquelles un cercle de confidentialité est mis en place,⁵ impliquant pour chaque partie de déposer deux versions de ses écritures (l'une confidentielle pour le magistrat et les membres du cercle de confidentialité, l'autre expurgée des mentions confidentielles), il est important de :
- distinguer par des mentions adéquates la version confidentielle de l'autre ;
 - identifier clairement dans la version confidentielle, les mentions confidentielles (par exemple, en les surlignant en gris ou en les écrivant d'une autre couleur que le reste du texte) ;
 - alerter de manière régulière les magistrats de l'existence d'un cercle de confidentialité et donc de la nécessité pour les parties de déposer deux versions de leurs écritures, et pour le tribunal de rendre une décision dont les modalités de publicité sont aménagées à cet effet.

Les pièces et traductions de pièces

48. En application de l'article 768 CPC précité, il convient d'indiquer pour chaque prétention les pièces invoquées s'y rapportant.
49. Les pièces peuvent être communiquées caviardées. En cas de difficulté liée au caviardage, celle-ci relève d'une question de fond (à savoir celle de la force probante de la pièce caviardée, dont l'appréciation se fait au cas par cas).
50. Les pièces peuvent être communiquées surlignées. Les magistrats rappellent que les pièces remises au tribunal doivent correspondre à celles communiquées à la partie adverse et qu'aucune pièce ne peut être communiquée après la clôture, de sorte qu'une pièce communiquée à la partie adverse non surlignée doit être remise au tribunal non surlignée, sauf accord entre avocats acceptant de se communiquer entre la clôture et les plaidoiries une version surlignée des pièces (il en est de même pour les aides visuelles utilisées à l'audience des plaidoiries).
51. Si la communication en tant que telle d'une pièce n'est pas possible parce que cette pièce est volumineuse ou coûteuse, il convient néanmoins d'indiquer sur son bordereau de communication de pièces, que cette pièce est disponible pour être consultée à un endroit déterminé et, le cas échéant, pendant une période déterminée.
52. Concernant les traductions en français des pièces communiquées, les magistrats de la 3^{ème} chambre appliquent la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'article 111 de l'ordonnance royale sur le fait de justice du 25 août 1539, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, ne concerne que les actes de procédure.

⁵ La nécessité de mettre en place un régime de confidentialité est appréciée au cas par cas. Il se pratique notamment en matière de brevet, de logiciel et dans certaines affaires pour que puisse être communiquée de manière confidentielle la marge d'une partie. La mise en place d'un cercle de confidentialité est soit ordonnée par le juge de la mise en état au terme d'un incident, soit convenue entre les parties et homologuée par le juge de la mise en état.

Les juges apprécient, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, la force probante des éléments qui leur sont soumis en particulier lorsqu'ils sont rédigés dans une langue étrangère (Com., 27 novembre 2012, pourvoi n° 11-17.185, Bull. 2012, IV, n° 213 ; Civ. 1^{ère}, 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-21.176, Bull. 2016, I, n° 175).

Les juges n'ont donc pas l'obligation d'écarter un document (ou une partie de document) en langue étrangère et peuvent au contraire décider de le retenir à condition d'en indiquer la signification en français (Civ. 2^{ème}, 11 janvier 1989, pourvoi n° 87-13.860, Bull. 1989, II, n° 11 ; Civ. 1^{ère}, 23 janvier 2008, pourvoi n° 06-21.011).

En pratique, les magistrats de la 3^{ème} chambre s'appuient sur les traductions communiquées par les parties, y compris partielles. En cas de difficulté liée au caractère partiel de la traduction fournie, celle-ci relève d'une question de fond appréciée au cas par cas. La partie qui a reçu communication d'une traduction partielle qui estime que celle-ci n'est pas représentative de la teneur de l'ensemble du document, est encouragée à communiquer des traductions complémentaires pour permettre aux magistrats d'avoir une meilleure vision du contenu du document.

La fixation de l'audience de plaidoirie

53. Il est préconisé d'informer par message RPVA :

- le juge de la mise en état, en amont de l'audience de clôture, de la durée souhaitée des plaidoiries et de tout autre élément utile à l'organisation de l'audience dont les parties auraient déjà connaissance (par exemple, la présence d'interprètes) ; il est rappelé à cet égard que le tribunal dispose de cabines de traduction lesquelles ne peuvent toutefois être installées que dans les salles d'audience du 2^{ème} étage et dont le coût d'installation est à la charge des parties ; le tribunal dispose également de « mallettes » de traduction gratuites pour les interprètes ;
- le tribunal, en amont de l'audience de plaidoirie, en particulier pour les dossiers les plus complexes, de tout accord intervenu entre les parties sur les points qu'elles souhaitent plaider et sur les aspects logistiques des débats (par exemple la projection de documents,⁶ le temps convenu pour chaque point par partie, etc...).

54. En application du protocole de 2012, les parties doivent déposer quinze jours avant l'audience, leur dossier de plaidoirie, numérisé. Des plateformes de partage de documents sont utilisables ou en cours d'expérimentation :

- [France transfert](#) ;
- service « [e-partage sécurisé](#) » du CNB (accessible via le RPVA).

⁶ Les magistrats rappellent que la procédure devant la 3^{ème} chambre est écrite, de sorte que le tribunal ne peut en aucun cas tenir compte d'un argument ou d'un document présenté à l'audience et absent des écritures.

Les avocats peuvent interroger les magistrats, en amont de l'audience, afin de savoir si ces derniers souhaitent, outre une impression papier des dernières écritures :

- une version papier de toutes les pièces communiquées ou d'une sélection de celles-ci,
- que ce dossier papier soit présenté sous forme de classeur ou de cahier (relié).

- 55.** En application de l'article 799, alinéas 3 et 4 CPC, les parties peuvent être invitées par le juge de la mise en état à donner leur accord pour que la procédure se déroule sans audience de plaidoirie. Si les parties donnent leur accord, le juge de la mise en état fixe la date pour le dépôt des dossiers au greffe.

Les magistrats invitent les avocats, dans les affaires où leurs écritures se suffisent à elles-mêmes et où la plaidoirie ne sera qu'une répétition d'explications écrites, à envisager le dépôt de leur dossier.

L'audience de plaidoirie

- 56.** Les parties peuvent savoir si l'audience se tiendra en simple/double juge(s) rapporteur(s), en consultant l'ordonnance de roulement semestrielle, qui sera publiée sur la page Internet de la 3^{ème} chambre.

L'ordonnance de roulement est aussi publiée sur le site du barreau de Paris ([vade-mecum institutionnel](#)).

- 57.** Pour chaque audience, en application de l'article 804 CPC, un rapport est préparé par le juge de la mise en état (ou, de manière exceptionnelle, par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne) pour être présenté en début d'audience.

- 58.** Les magistrats rappellent que la plaidoirie n'a pas vocation à être une restitution intégrale des écritures. Dans cette perspective, il est préconisé de :

- mettre l'accent sur des points clés et réaliser un travail de synthèse des écritures ;
- remettre au tribunal une copie des pièces essentielles sur lesquelles les avocats s'appuient pendant leur plaidoirie (sous réserve d'en remettre aussi une copie à leur contradicteur).

- 59.** Les salles d'audience sont équipées d'un matériel de projection, qui permet :

- la visualisation des pièces (y compris de vidéos) à la fois sur un écran individuel pour chaque magistrat, et un grand écran situé derrière les magistrats pour les autres personnes dans la salle ;
- l'écoute des pièces sonores (par exemple une œuvre musicale).

Pour utiliser cet équipement, il convient de prévenir, soit le juge de la mise en état avant la clôture, soit le tribunal après la clôture, et d'en informer le greffe ainsi que son contradicteur. Il est en outre recommandé d'arriver en avance pour la mise en route de l'équipement. Le temps d'installation n'est pas décompté du temps de plaidoirie.

4 | LE TRAITEMENT DE L'URGENCE

PRINCIPES DIRECTEURS

À l'exception du référé en matière de droit d'auteur (y compris les logiciels) et du référé en matière de marques notoires selon l'article 6bis de la Convention d'Union de Paris, qui sont régis par le droit commun, à savoir les articles 834 et 835 CPC, les référés-contrefaçon de propriété intellectuelle sont régis par des dispositions spécifiques du CPI, en particulier les articles :

- L. 343-2 CPI (bases de données) ;
- L. 521-6 CPI (dessins et modèles) ;
- L. 615-3 CPI (brevets) ;
- L. 716-4-6 CPI (marques) ;
- L. 722-3 CPI (indications géographiques).

Ces référés-contrefaçon ne sont en principe pas soumis à une condition d'urgence, sauf en cas de référé à heure indiquée (ancien référé d'heure à heure) prévu par l'article 485 CPC.

Outre les référés-contrefaçon susmentionnés, la matière connaît aussi :

- des référés-rétractation susceptibles d'être engagés pour contester une ordonnance sur requête (en saisie-contrefaçon par exemple), en application de l'article 497 CPC ou des référés-mainlevée des saisies-contrefaçon en droit d'auteur de l'article L. 332-2 CPI ou fondées sur un droit de producteur de bases de données de l'article L. 343-1 CPI ;
- des référés en matière de secret d'affaires, en application de l'article R. 153-1 du code de commerce ;
- des référés propres à la prévention du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin (articles L. 336-1 et L. 336-2 CPI).

Ils sont portés devant le président du tribunal, statuant en référé, en l'absence de procédure au fond pendante dans laquelle un juge de la mise en état a été désigné.

En effet, les pouvoirs du juge de la mise en état sont définis à l'article 789 CPC. Il est, dès sa désignation, seul compétent pour prononcer des mesures provisoires.

De plus, la procédure (au fond) à jour fixe, procédure d'urgence, est régie par les articles 840 à 844 CPC.

PRÉCONISATIONS ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Procédures aux fins d'obtention de mesures provisoires en matière de propriété intellectuelle

60. Avant la désignation du juge de la mise en état, les mesures provisoires sont demandées au juge des référés, dans le cadre d'une procédure en référé propre à la matière de la propriété intellectuelle dite référé-contrefaçon. Mais, dès sa désignation, le juge de la mise en état est seul compétent pour statuer sur une demande de mesures provisoires.

PRÉCISION : lorsque l'assignation en référé est délivrée avant la désignation du juge de la mise en état mais que l'audience de référé est tenue après sa désignation, le juge des référés demeure compétent. En effet, le juge de la mise en état ne devient compétent que lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation : article 789 CPC. Pour mémoire, le juge de la mise en état n'est désigné qu'à compter de l'audience d'orientation.

Procédure en référé

La prise de date

61. Les référés-contrefaçon y compris à heure indiquée, fonctionnent, à la différence des référés de droit commun, « sur rendez-vous » : le demandeur prend date, en contrepartie de quoi, les parties n'attendent pas à l'audience que leur affaire soit appelée.

L'avocat du demandeur doit se rendre à l'accueil du pôle de l'urgence civile (PUC), au 6^{ème} étage du socle du tribunal judiciaire et non au greffe de la 3^{ème} chambre, sauf pour les référés-rétractation et mainlevée pour lesquels la date est prise auprès du greffe de la 3^{ème} chambre (plus d'information [ici](#)).

Afin d'assurer un traitement utile et rapide des dossiers, il est recommandé de préciser au PUC :

- qu'il s'agit d'un référé-contrefaçon,
- pour les requêtes aux fins d'assigner à heure indiquée, le caractère urgent de l'affaire.

Les magistrats de la 3^{ème} chambre invitent les avocats à les informer de tout dysfonctionnement lié à ce système de prise de date, pour identifier et mettre en œuvre les solutions y remédiant.

Fixation recommandée d'un calendrier de procédure

62. Le bulletin fixant la date d'audience ou l'ordonnance autorisant à assigner en référé à heure indiquée prévoit aussi la durée des plaidoiries, et peut prévoir, sur demande, un calendrier de procédure simple (fixant la date relais pour les conclusions du défendeur en amont de l'audience) ou plus détaillé (fixant les dates relais pour les conclusions du défendeur, une réplique et une duplique). Le cas échéant, le calendrier est porté à la connaissance du défendeur dans l'assignation qui lui est signifiée.

Rappels :

63. Les délais de distance ne s'appliquent pas en référé ; l'établissement du défendeur à l'étranger n'est donc pas pris en compte pour fixer la date d'audience.
64. L'éventuel renvoi de l'affaire à une audience ultérieure est apprécié au cas par cas, notamment, il n'est pas automatique lorsque le défendeur constitue avocat à une date proche de l'audience, voire le jour même.
65. Il est recommandé au demandeur de signifier ses pièces avec l'assignation en référé, surtout s'il a sollicité la fixation d'un calendrier.

De même que pour les procédures au fond (cf. point 14, pages 12 et 13 et point 43, pages 20 et 21), le non-respect du calendrier fixé dans le cadre d'un référé peut être pris en compte dans la fixation du montant alloué au titre de l'article 700 CPC, sous réserve pour les parties de motiver leur demande à cet égard.

Placement de l'assignation en référé

66. En application de l'article 754 CPC, le demandeur doit, sous peine de caducité relevée d'office, placer la copie de l'assignation par RPVA au moins quinze jours avant la date d'audience si l'audience est fixée à quinze jours et plus, et dans les deux mois suivant la prise de date communiquée par voie électronique.

Procédure orale

67. La procédure en référé est une **procédure orale**. La notification des écritures peut être faite via le RPVA, mais ce n'est pas obligatoire. Les conclusions notifiées devront en toute hypothèse être déposées et signées à l'audience pour être visées par le greffier ainsi que l'original de la première expédition de l'assignation.

En application des articles 446-1 et 836-1 CPC, les parties peuvent donner leur accord pour que la procédure se déroule sans audience et donc que le président ne statue que sur leurs prétentions et moyens communiqués par écrit.

Passerelle vers l'action au fond à jour fixe

68. L'article 837 CPC prévoit une « passerelle » entre l'action en référé et l'action au fond à jour fixe. Pour être ordonnée, cette passerelle (i) doit être demandée par l'une des parties (ii) qui doit justifier d'une urgence à statuer au fond (ce critère, pour rappel, ne conditionne pas le référé en matière de propriété intellectuelle).

Incident devant le juge de la mise en état

69. Lorsque le juge de la mise en état est saisi d'un incident aux fins de mesures provisoires, le délai de traitement est conditionné par l'urgence à statuer sur la mesure sollicitée. Il importe donc d'en alerter le juge de la mise en état par message RPVA, étant rappelé que :
- si la mesure est sollicitée de manière non contradictoire (sur requête), le demandeur peut adresser le message par RPVA en retirant son contradicteur des destinataires en copie ; il est alors recommandé de le préciser au magistrat car celui-ci ne voit pas qu'il en est le seul destinataire ;
 - la demande de mesures provisoires faite au juge de la mise en état sur requête, constituant une exception au principe du contradictoire, son prononcé n'intervient que dans des cas particuliers (par exemple, dans le cadre d'un salon, ou en cas de répétition des actes). Les magistrats attirent l'attention des parties sur la forte probabilité de l'engagement d'un référé-rétractation par la suite.

Procédures au fond à jour fixe

70. Les procédures à jour fixe ne sont attribuées qu'aux sections complètes de la 3^{ème} chambre afin de prévenir toute demande de renvoi liée à une demande de collégialité.
71. L'autorisation d'assigner à jour fixe est soumise au critère d'urgence. Les facteurs suivants sont pris en compte (étant précisé qu'ils valent aussi pour les référés à heure indiquée et que ces exemples ne sont pas exhaustifs) :
- le fait que le produit incriminé n'est pas encore sur le marché ou pas encore divulgué en France ;
 - le préjudice sera difficilement réparable (atteinte à la réputation par exemple).
72. Sur un plan pratique, l'autorisation d'assigner à jour fixe devrait être assortie d'un calendrier procédural, pour éviter un renvoi de l'affaire à la mise en état, en cas de conclusions responsiveness tardives, de nature à empêcher d'organiser utilement sa défense.

5 | ACCÈS À LA JURISPRUDENCE DE LA 3^{ÈME} CHAMBRE

73. Les magistrats de la 3^{ème} chambre ont obtenu de la Cour de cassation la possibilité de publier (en avance de la phase sur l'Open Data des décisions judiciaires des juridictions du 1^{er} degré) sur le site Internet [Légifrance, service public d'accès au droit](#), 30 décisions par mois (sur un total d'environ 100 décisions) et organisent la mise en ligne des décisions les plus pertinentes.

À cet effet, ils sélectionnent celles de leurs décisions qui leur semblent de nature à améliorer la compréhension et la prévisibilité de leur jurisprudence.

Cette sélection est accessible dans la rubrique « Jurisprudence judiciaire », sous-catégorie « [Juridictions du 1^{er} degré](#) » :

The screenshot displays the Légifrance website interface. At the top, there is a navigation bar with the French Republic logo and the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'Légifrance'. Below this, there are several menu items: 'DROIT NATIONAL EN VIGUEUR', 'PUBLICATIONS OFFICIELLES', 'AUTOUR DE LA LOI', 'Droit et jurisprudence de l'Union européenne', and 'Droit International'. A search bar is prominently featured, with the text 'Effectuer une recherche dans :'. Below the search bar, there are several options for search scope: 'Tous les contenus', 'Dans tous les champs', and a search box containing the example text 'Ex : L. 123-1, CGI, 10-15096, dol, majeurs protégés'. A 'RECHERCHE AVANCÉE' button is also visible.

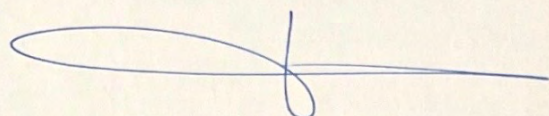
Below the search bar, there is a section titled 'Journal officiel de la République française (JORF)' with a grid of JORF entries, including 'JORE n° 0119 du 24 mai 2023', 'JORE n° 0118 du 23 mai 2023', 'JORE n° 0117 du 21 mai 2023', 'JORE n° 0116 du 20 mai 2023', 'JORE n° 0115 du 18 mai 2023', and 'JORE n° 0114 du 17 mai 2023'. A search box for JORF by date is also present.

Below the JORF section, there is an 'Accès rapides' section with several links: 'Codes', 'Textes consolidés', 'Jurisprudence constitutionnelle', 'Jurisprudence administrative', 'Jurisprudence judiciaire' (highlighted with a red box), 'Accords de branche et conventions collectives', 'Jurisprudence administrative - Plan de classement', 'Jurisprudence judiciaire - Plan de classement', and 'Dossiers législatifs'.

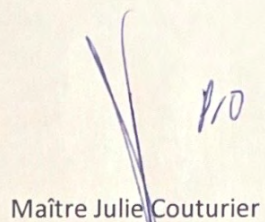
At the bottom, there is a dropdown menu titled 'Juridictions du 1er degré' with a list of jurisdiction types. The 'Tribunal judiciaire de Paris (89)' is highlighted with a red box. Other options include 'Chambre de l'application des peines du TSA de St Pierre (2)', 'Conseil de prud'hommes (271)', 'Juge de proximité de Chartres (2)', 'Juge de proximité de Clermont-Ferrand (4)', 'Juge de proximité de Rennes (2)', and a 'RÉINITIALISER' button.

Fait à Paris, en quatre exemplaires,

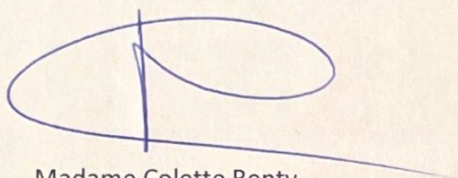
Le 3 juillet 2023



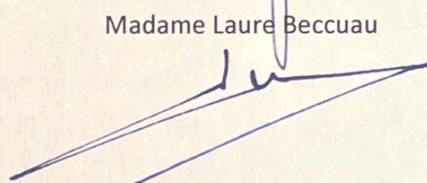
Monsieur Stéphane Noël



Maître Julie Couturier



Madame Colette Renty



Madame Laure Beccau

6 | LIENS UTILES

- Pour consulter l'ordonnance de roulement semestrielle : [vade-mecum institutionnel](#) du barreau de Paris
- Informations sur la prise de date :
 - Au fond : [page Internet dédiée](#) du tribunal judiciaire de Paris
 - En référé : [page Internet dédiée](#) du tribunal judiciaire de Paris
- Le [protocole](#) de procédure civile du 11 juillet 2012
- La [page Internet de la 3^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris](#)
- Informations sur la CPPME :
 - [page dédiée](#) du barreau de Paris
 - [vade-mecum du CNB](#) contenant des modèles de conventions et autres actes y afférent
- Pour la communication électronique sécurisée de pièces :
 - [France transfert](#)
 - service « [e-Partage sécurisé](#) » du CNB (accessible via le RPVA)
- Pour consulter une sélection de la jurisprudence de la 3^{ème} chambre : [Légifrance](#)

7 | ANNEXES

- Plaquette de présentation sur la CPPME
- Communication de Nathalie Sabotier du 9 juin 2022 sur le traitement des fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance

8 | POSTFACE

Les magistrats de la 3^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris et les praticiens de neuf instances professionnelles (AAPI, AFPIDA, AFPPI, AIPPI, APEB, APRAM, COMPI, LES France et ordre des avocats du barreau de Paris) qui ont construit tous ensemble le Protocole sur l'Évolution des Pratiques de Procédure, dit « Protocole EPP », signé ce 3 juillet 2023, se réjouissent et se félicitent du travail accompli en six mois.

Ce Protocole a été conçu comme un guide pratique destiné à faciliter le travail de chacun et à optimiser le traitement des procédures dans l'intérêt des justiciables ; il fera l'objet de mises à jour régulières.

Il marque la première collaboration d'un aussi grand nombre d'associations professionnelles dédiées à la propriété intellectuelle et représentant ses différentes branches (brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, logiciels).

Les clés de cette réussite sont multiples.

Elle repose avant tout sur une volonté partagée des magistrats et des avocats de disposer de pratiques de procédure transparentes, claires et harmonisées, dans l'intérêt du justiciable et de l'attractivité du contentieux de la propriété intellectuelle en France.

Elle repose aussi sur une qualité de dialogue entre magistrats et avocats, fondée sur un respect mutuel et une écoute réciproque.

Il fallait encore une grande capacité de travail collectif et beaucoup de pragmatisme pour élaborer des solutions concrètes, à droit et moyens constants.

Les facteurs de cette réussite étaient déjà tous réunis lorsqu'une ancienne avocate devenue médiatrice et facilitatrice, Isabelle Romet, a proposé aux co-présidents de la Commission Procédures de l'AIPPI, Maîtres Denis Monégier du Sorbier et Marianne Schaffner, d'animer un processus de facilitation d'intelligence collective sur le thème de la saisie-contrefaçon.

Cette réunion expérimentale s'avéra être le premier pas d'une démarche originale et innovante, basée sur une approche problème-solution bien connue des praticiens du droit des brevets et sur l'intelligence collective.

Ce trio contacta Madame Nathalie Sabotier, en sa qualité de référente de la 3^{ème} chambre, pour lui proposer une démarche basée sur un dialogue constructif entre magistrats et praticiens de la propriété intellectuelle afin d'identifier des points d'amélioration des pratiques, élaborer des recommandations et de les rendre accessibles à tous.

Des remerciements tout particuliers lui sont adressés pour avoir non seulement accepté cette démarche, l'avoir relayée auprès de tous les magistrats de la 3^{ème} chambre mais aussi proposé d'inclure dans ce processus les instances professionnelles de la propriété intellectuelle.

Des remerciements tout aussi soutenus sont adressés aux magistrats de la 3^{ème} chambre, ainsi qu'à toutes les instances professionnelles contactées, qui ont tous accepté de participer activement à cette démarche inédite de dialogue constructif interprofessionnel.

L'impulsion était ainsi donnée, nous sommes alors en décembre 2022.

Il fallait ensuite l'engagement, la force de travail, la persévérance et la créativité de tous les participants pour que cette belle idée aboutisse en quelques mois à la signature du Protocole EPP.

Les remerciements à adresser sont innombrables.

Plus de cent praticiens des neuf instances se sont inscrits pour contribuer aux travaux.

Quatre réunions dites « plénières » ont été tenues, avec à chaque fois les magistrats de la 3^{ème} chambre et 30 avocats des différentes branches de la propriété intellectuelle, pour travailler sur les quatre thèmes qui avaient été dégagés.

Les neuf instances qui s'étaient engagées dans ce processus l'ont soutenu jusqu'au bout.

La réussite de ce projet passe aussi par l'implication particulière et continue de Maîtres Anaïs Pallut et Mathilde Grammont qui ont assuré la rédaction des travaux préparatoires et du Protocole EPP.

Approprions-nous ce Protocole EPP, faisons-le vivre !

Merci à tous pour ce travail qui reflète la qualité des relations magistrats-avocats dans l'intérêt des justiciables.

LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT, C'EST ...



... un contrat écrit conclu pour une durée déterminée (article 2062 du CC)



... un mode conventionnel de règlement des conflits



... un monopole de la profession d'avocat

La convention de procédure participative de mise en état (CPPME) permet aux parties d'organiser la mise en état de l'affaire et, dans le même temps, de rechercher un accord sur le fond de leur litige, lorsqu'elles ont la libre disposition des droits en cause.

DANS QUELS CAS ? Y RECOURT-ON

Devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie et à tout moment de l'instance.

QUELLES **OPTIONS** POUR LES PARTIES ?

En procédure écrite ordinaire, le juge doit demander aux parties si elles ont conclu une CPPME lors de l'audience d'orientation (article 776 du CPC). Il confère avec les avocats de la procédure participative.

Si les parties justifient avoir conclu une CPPME, les avocats peuvent demander :



La fixation de la date d'audience de clôture de l'instruction et de la date d'audience de plaidoiries (article 1546-1 du CPC).



Le retrait du rôle (article 1546-1 du CPC).

LE MAGISTRAT **RÉSERVE** DES CRÉNEAUX POUR LES RÉTABLISSEMENTS

QUELS SONT LES AVANTAGES ? DE LA PPME

POUR LE JUGE :

- Le dossier sort de la mise en état.

POUR LES AVOCATS :

- Les avocats maîtrisent le calendrier, ils peuvent désigner d'un commun accord les techniciens, ils bénéficient de rapports de techniciens qui ont la même valeur que les rapports d'expertise judiciaire, ils peuvent accéder au juge pendant toute la mise en état si toutes les parties en sont d'accord.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES PROCÉDURALES DE LA PPME ?

- Les parties sont libres de renoncer ou non aux fins de non-recevoir et aux exceptions de procédure en début de PPME (article 1546-1 du CPC);
- L'instance est interrompue, y compris en cas de retrait du rôle (article 1546-1 du CPC). Devant la cour d'appel, interruption des délais impartis pour conclure et former appel, si incidents mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du CPC. Ceci jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative (article 1546-2 du CPC).

QUELLES SONT LES ISSUES POSSIBLES DE LA PPME ?



ACCORD TOTAL SUR LA MISE EN ÉTAT ET LE FOND

Demande d'homologation par le juge (article 1564-2 CPC).



ACCORD TOTAL SUR LA MISE EN ÉTAT ET PARTIEL SUR LE FOND

Demande de rétablissement de l'affaire au rôle + acte contresigné par avocats synthétisant les accords et les prétentions respectives des parties encore en litige (articles 1555-1 et 1564-3 du CPC). L'affaire sera fixée à bref délai.



ACCORD TOTAL SUR LA MISE EN ÉTAT ET ABSENCE D'ACCORD SUR LE FOND

Demande de rétablissement de l'affaire au rôle + acte contresigné par avocats récapitulatif (article 1564-4 du CPC). L'affaire sera fixée à bref délai.



ÉCHEC DE LA MISE EN ÉTAT CONVENTIONNELLE

Demande de rétablissement pour mise en état, conformément aux règles de procédure applicable devant le juge de la mise en état (article 1564-5 du CPC).

From: Nathalie.Sabotier@justice.fr
To: david_por@allenoverly.com; [Sophie Micallef](mailto:Sophie.Micallef); [Corinne VEDEL](mailto:Corinne.VEDEL); sylvie.benoliel@benoliel-avocats.com;
f.fajgenbaum@nfalaw.com; mh.fabiani@lpavocats.com; [Bouvet, Thomas](mailto:Bouvet.Thomas); phoffman@cabinet-hoffman.com;
florence.andreani@andreani-pi-avocats.com
Subject: traitement des fins de non-recevoir
Date: 09 June 2022 15:14:56

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les avocats,

Certains d'entre vous s'en sont sans-doute déjà aperçus, mais je tenais à vous informer officiellement, ainsi que les membres de vos organisations respectives, du fait que les magistrats de la 3^{ème} chambre civile ont commencé à renvoyer au tribunal statuant au fond l'examen de certaines fins de non-recevoir nécessitant de trancher une question de fond (article 789, 6°, in fine, du code de procédure civile) lorsqu'il est évident que cette fin de non-recevoir ne mettra pas fin au litige (parce que par exemple seule l'irrecevabilité d'une partie du litige est invoquée) et ce, avec le reste de l'entier litige, afin de ne pas en retarder exagérément l'examen.

En effet, après deux années d'application de la réforme, nous constatons que l'examen de trop nombreux dossiers a été considérablement retardé, notamment en cas d'appel (la cour étant elle-même placée en difficultés par cette réforme et d'autres) et ce, de manière totalement inutile puisque la fin de non-recevoir ne concernait qu'une partie du litige. Cette situation a été confirmée par un récent rapport de l'inspection générale de la justice.

Nous avons en outre entamé une réflexion sur la notion de fin de non-recevoir telle que nous avons l'habitude de la pratiquer en droit de la propriété intellectuelle, cette pratique étant peut-être un peu trop extensive. Ainsi, la 3^{ème} section a récemment jugé que le moyen tiré du défaut d'exploitation sérieuse d'une marque de l'Union européenne devait être regardé comme une défense au fond, de même que le moyen tiré du défaut de titularité d'une œuvre de l'esprit. Ces décisions (20/12226 et 20/11677) sont (ou seront très prochainement) accessibles sur Legifrance pour l'information de tous.

Je me tiens évidemment à votre disposition pour toute question que vous pourriez avoir et profite de ce message pour vous remercier de votre action conjointe concernant les effectifs de la chambre.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les avocats, d'agréer mes plus cordiales salutations.

Nathalie Sabotier
Référente 3^{ème} chambre
Présidente 3^{ème} chambre / 3^{ème} section